

Arrêt

n° 44 619 du 8 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par XXX, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *La décision du 27 avril 2006 [...] de refus d'établissement, avec ordre de quitter le territoire pour le 22 juin 2006 au plus tard notifiée [...] en date du 7 JUIN 2006* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 novembre 2004.

Père d'un enfant de nationalité belge né le 6 avril 2005, il a, le 29 novembre 2005, introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

Le 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la partie requérante ne prend, en termes de requête, aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à un exposé factuel assorti de la considération que le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne disposerait pas de revenus propres « *est totalement inexact* », sans autrement préciser au regard de quelle disposition ou principe de droit une telle « *inexactitude* » devrait être appréciée, mais en se limitant à énoncer des arguments factuels relatifs à sa situation personnelle dans une articulation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de la situation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'invocation, dans le mémoire en réplique, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de certains enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, et de « *l'article 3.1. du 4^{ème} Protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* », force est de constater que ces critiques nouvelles sont irrecevables, s'agissant d'éléments qui auraient pu, et donc du, être formulés dans l'acte introductory d'instance. Le Conseil rappelle à cet égard que les moyens et critiques invoqués pour la première fois dans un mémoire en réplique ne sont recevables que s'ils s'appuient sur des éléments dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance auparavant ou encore s'ils touchent à l'ordre public, *quod non* en l'espèce.

La requête est dès lors irrecevable pour défaut d'exposé de moyens de droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM